

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2024P00214/2024J00447/03-04-2024

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2024P00214
Nom du dossier	SA SOCIETE GENERALE / SASU O'QUAI 33
Délivrée le	10/04/2024

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

**JUGEMENT DU 03 AVRIL 2024 - N° 1
- 5ème Chambre -**

N° RG : 2024P214

SA SOCIETE GENERALE
C/
SASU O'QUAI 33

DEMANDERESSE

➤SA SOCIETE GENERALE, sise 29 boulevard Haussmann, 75009 PARIS,
Représentée par Maître Marc DUFRANC, Avocat à la Cour,
C/

DEFENDERESSE

➤SASU O'QUAI 33, sise 25 avenue Jean Jaurès, 33190 LA REOLE,
Ne comparaissant pas,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Jean-Claude BACH, Juge remplissant les fonctions de Président de
Chambre,
- Philippe GERARD, Marc-Henri BOUCHER, Juges,

qui avaient entendu les parties présentes, en chambre du conseil, à
l'audience du 6 Mars 2024,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Jean-Claude
BACH, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

JUGEMENT

Par assignation en date du 8 Février 2024, la SOCIETE GENERALE SA demande au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de la société O'QUAIS 33 SASU,
- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en vertu des articles L 640-1 et suivants et L 631-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

L'affaire appelée à l'audience du 6 Mars 2024,

Le défendeur ne se présente pas, ni personne pour lui ; le Tribunal constatera sa non-comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

A l'appui de sa demande, la SOCIETE GENERALE SA expose que :

- la société O'QUAIS 33 SASU est identifiée sous le n° 890 674 989 RCS BORDEAUX (2020 B 5373),
- la société O'QUAIS 33 SASU est redevable envers elle d'une somme de 6.805,88 euros au titre de d'un compte courant, d'un prêt et d'un PGE,
- les tentatives d'exécution sont restées vaines comme le démontre le procès-verbal de saisie-attribution transformé en procès-verbal de saisie-attribution infructueuse en date du 20 Octobre 2023 et le commandement aux fins de saisie-vente en date du 8 Novembre 2023,

La créance de la SOCIETE GENERALE SA est certaine, liquide, exigible et n'est pas contestée,

L'échec des mesures d'exécution exercées démontre que l'actif disponible de la société O'QUAIS 33 SASU est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

La société O'QUAIS 33 SASU se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce,

Il y a lieu en conséquence de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de procédure de Redressement Judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non-comparution de la société O'QUAIS 33 SASU et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de la société O'QUAIS 33 SASU,

Prononce l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire prévue par les dispositions des articles L 631-1 et suivants du code de commerce, à l'égard de la société O'QUAIS 33 SASU, au capital de 1.000,00 euros, identifiée sous le n° 890 674 989 RCS BORDEAUX (2020 B 5373), dont le siège social est à LA REOLE (33190), 25 avenue Jean Jaurès, exerçant une activité de restauration rapide, préparation de plats cuisinés à emporter, activité de traiteur, vente de boissons non alcoolisées, à LA REOLE (33190), 25 avenue Jean Jaurès, sous l'enseigne « O'QUAI 33 »,

Ouvre la période d'observation de six mois,

Fixe provisoirement au 8 Février 2024 la date de cessation des paiements,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire, et Franck CHANQUOY, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Liquidateur, et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Désigne, en application des articles L 631-9 et L 631-14 du code de commerce, la SELAS THOMAS CAMPANAUD COMMISSAIRE-PRISEUR JUDICIAIRE, 135 cours Lamarque de Plaisance, 33120 ARCACHON, Commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prise du patrimoine du débiteur,

Fixe l'affaire à l'audience du Mercredi 29 Mai 2024 à 16 heures 15 pour qu'il soit statué conformément à l'article L 631-15 du code de commerce,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément aux articles L 624-1 et R 624-2 du code de commerce,

Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 621-4, L 621-5, L 621-6, L 631-9 et R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectués sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

Le Secrétaire,
G. J.

[Signature]

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2024P00214
Nom du dossier	SA SOCIETE GENERALE / SASU O'QUAI 33
Délivrée le	10/04/2024

Sixième et dernière page.